



Autoconsommation collective et projets citoyens

Foire Aux Questions (FAQ)

Février 2022

Document rédigé par Noémie POIZE (AURA-EE) suite au webinaire du 24 février 2022.

1.1 DEFINITION DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Q : Pour la dérogation en milieu rural, j'avais en tête 20 km, est ce que ça a changé?

R : la règle est bien un rayon de 1km qui peut être élargi à 10 km sur dérogation après demande au ministère de la Transition Energétique

Q : Connait-on déjà les critères d'attribution de cette dérogation à 10 km?

R : il n'y a pas de critère strict, il faut essayer de justifier la faible densité rendant difficile l'adhésion des consommateurs (milieu rural)

Q : Qu'est-ce qu'une Personne Morale Organisatrice?

R : tout type d'entité qui va lier les consommateurs et les producteurs (association, entreprise, société locale citoyenne, bailleurs sociaux ...)

Q : Quid des taxes : pour l'autoconsommation ? Et taxes sur le surplus ?

R : si l'autoconsommation collective est adossée à une opération d'autoconsommation individuelle, l'exonération des taxes s'applique pour la part autoconsommée individuellement. Par contre ceux qui achètent l'électricité via l'autoconsommation collective derrière ne sont pas exonérés et doivent les taxes habituelles.

Q : Quid de l'IFER ?

R : il s'applique au-dessus de 100 kW de puissance installée. L'autoconsommation collective ne change rien par rapport à l'application de cette taxe.

Q : Une municipalité peut-elle être PMO : produire sur un bâtiment et consommer sur 3 ou 4 bâtiments situés autour ?

R : oui, elle peut être producteur/ consommateur/PMO. Elle pourra déduire la part autoconsommée de la facture de ses bâtiments mais devra par contre quand même les taxes même si on ne sait aujourd'hui pas concrètement sous quelles modalités elle peut les collecter.

Q : Une copropriété n'est pas PMO de fait comme un bailleur social ?

R : le code de l'énergie ne parle que des bailleurs sociaux et pas des copropriétés. Si les membres de la copropriété sont à la fois consommateurs et producteurs on imagine cependant que le statuts de PMO puisse s'appliquer. C'est à vérifier.

Q : Est-ce qu'une PMO peut être PMO de plusieurs périmètres d'ACC disjoints ?

R : Techniquement cela pourrait être possible mais à ce stade cela ne semble pas conseillé par les avocats : il faut pouvoir organiser la gouvernance en conséquence.

Q : La PMO doit garantir que l'injection du surplus est minime (quelle limite ?) ou bien doit trouver un fournisseur. Il est responsable de l'équilibre sans en avoir le nom ?

R : il n'y a pas de limite à l'injection et il faut en effet un responsable d'équilibre pour le surplus (qui peut être EDF OA si on passe par le tarif d'achat)

1.2 MODELE ECONOMIQUE

Q : Si on est dans le cas de la vente totale, cela veut dire qu'il faut appliquer le tarif garanti?

R : le tarif de vente aux consommateurs est fixé librement par le producteur. Seul le surplus peut faire l'objet d'un tarif d'achat

Q : Le surplus final d'une opération ACC est-il éligible au tarif OA vente de surplus ?

R : oui, soit au tarif « vente totale » soit au tarif « surplus de l'autoconsommation individuelle » (voir diapo) mais il n'y a pas d'obligation et le surplus peut aussi être vendu de gré à gré à un acheteur.

1.3 MODELE CONTRACTUEL ET JURIDIQUE

Q : Le contrat du consommateur se fait avec le producteur ou avec la PMO ?

R : Le consommateur a un contrat avec le producteur local et un contrat avec le fournisseur d'appoint

Q : quand il y a plusieurs producteurs, doivent-ils tous être en mode « vente totale » ou « autoconsommation individuelle » ou un mix est-il possible et dans ce cas quel est le tarif?

R : chaque producteur choisit comment il vend son surplus, une mixité est possible au sein d'une même opération

Q : Est-il possible de vendre à 0 c€/kWh pour bénéficier de la subvention et baisser la facture d'un consommateur (cas de 2 bâtiments communaux avec autoconsommation pour 1)?

R : le prix de vente est libre et il n'y a aucune obligation de vendre le surplus au tarif d'achat (et dans ce cas une subvention à l'investissement est possible). Par contre si la fourniture peut être à 0 c€, il faudra quand même payer le TURPE et les taxes en plus.

Q : Pour l'IFER, la puissance de toutes les productions de la PMO est-elle cumulée ou bien l'IFER est-il à calculer centrale par centrale ?

R : le calcul se fait centrale par centrale, la notion de centrale s'entendant par « lieu » (voir pour cela la définition du BOFIP)

Q : Du coup c'est très lourd en gestion pour chaque producteur: facturation de chaque consommateur, reversement des taxes pour chaque consommateur + suivi réglementaire pour avoir les bons taux de taxes, etc... Plutôt dissuasif !

R : il est possible de passer une prestation avec un prestataire spécialisé (type Enogrid) pour prendre en charge la gestion administrative de l'ACC

Q : Y a-t'il une limite sur la durée de la location de l'installation PV ?

R : il faut que cela corresponde à l'amortissement (par forcément comptable) des investissements mais une durée de 20 ou 30 ans est largement possible

Q : Dans le contrat de location, le démantèlement est à la charge de la société locale ?

R : oui, la centrale PV lui appartient

Q : La fiscalité n'est pas la même entre revenu foncier et revenu "vente d'énergie" ?

R : si, tout est facturé TTC

Q : Est-ce que la société locale peut se positionner en tant que prestataire de service auprès de la collectivité pour gérer la facturation ?

R : oui pour les scénarios 1 et 2

Q : Economiquement, entre les scénarios 1 et 2 vs. 3 et 4, lesquels semblent plus intéressants? Ou rentable pour minimiser les coûts?

R : les modèles juridiques sont relativement décorrélés des aspects économiques. Les loyers peuvent être fixés de façon plus ou moins semblable dans les différents montages. Cela dépend aussi du positionnement que vont prendre la collectivité et la société locale citoyenne.

Q : le seuil est aussi sur un type de marché, non ? Donc si on cumule les opérations ACC avec une collectivité (avec une métropole par exemple), alors on peut atteindre assez vite les seuils de mise en concurrence, non ?

R : l'étude ALPGRIDS n'est pas allée aussi loin sur l'analyse des marchés possibles. Il y a une notion de prestation homogène à prendre en compte et dans tous les cas un même marché ne peut pas « être saucissonné ». Mais si les opérations sont à des endroits différents et mettent en jeu des participants différents, cela devrait pouvoir correspondre à des marchés différents.

Q : Quelle est la différence entre l'ACC et des contrats type PPA?

R : l'ACC correspond à un régime précis, encadré par les textes, et comprend une notion de proximité forte entre producteurs et consommateurs. Les PPA sont des marchés de gré à gré entre producteurs et consommateurs qui sont beaucoup plus libres, et peuvent se faire sans notion de proximité, sans limite de puissance, etc. A ce jour ils sont plutôt adaptés aux gros producteurs et consommateurs, qui permettent d'atteindre un équilibre économique.

Q : Quelle durée pour le contrat de vente d'électricité au consommateur ?

R : la durée est libre et peut être longue pour un consommateur privé. Pour un consommateur public, il faut se plier aux règles de la commande publique.

Q : Si un habitant signe un contrat à 15 ans et déménage au bout de 10 ans, qu'est ce qui se passe ? pénalité ?

R : non les clauses du contrat peuvent exclure ce cas des cas de pénalités

Q : Est-il facile d'ajouter des producteurs dans une opération d'ACC, au fil des années ?

R : c'est assez simple, avec un peu de formalisme

Q : Pourquoi considérer 30 années pour le calcul du seuil < 40k€ (marché public) si on peut avoir une durée plus courte, avec remise en concurrence régulière ?

R : la reconduction est prise en compte dans les seuils. Et la durée de longue de 30 ans est en général envisagée car elle correspond au temps nécessaire pour amortir l'investissement

Q : la limite de 3MW, c'est 3MWc d'installation ?

R : oui pour le PV c'est la puissance crête

Q : Est-ce qu'une ACC peut se faire à partir d'un parc au sol < 500kWc, ou seul le PPA est possible?

R : oui c'est possible et au-delà de 500 kWc il y a un AO CRE

Q : Pour le seuil calculé sur la "Somme des loyers" cela veut-il dire que les loyers ne peuvent pas être indexés ?

R : si, et la somme doit intégrer cette indexation

Q : Existe-t-il un kit pour bâtir une PMO et pour la facturation du Producteur ?

R : Oui AURA-EE va communiquer sur les statuts de PMO et les articles à intégrer dans les statuts d'une société citoyenne qui voudrait être PMO.

Q : Est-il possible pour une commune de démarrer un projet d'ACI puis d'évoluer vers une ACC (avec d'autres bâtiments communaux)?

R : oui

Q : y aurait-il un intérêt pour une société locale de s'intégrer dans un gros projet d'ACC lancé par des entreprises sur une zone d'activité?

R : pourquoi pas, les ZA ont des zones intéressantes pour l'ACC (consommations en journée et en été)

Q : on a récemment déposé une demande de raccordement de 300kW en ACC et hors OA, sur le portail Enedis il était demandé le périmètre d'équilibre auquel on souhaitait se rattacher.. (donc pas EDF -OA). c'est peut-être un point à creuser

R : oui le choix d'un responsable d'équilibre est nécessaire si on ne vend pas le surplus dans le cadre du tarif d'achat

Q : Est-ce qu'une collectivité peut mettre gratuitement à disposition un espace public ?

R : non

Q : peut-on indexer la vente d'électricité sur un tarif d'électricité officiel tout en restant en dessous pour créer une situation de gagnant/gagnant?

R : ce ne serait pas forcément intéressant car l'intérêt de l'ACC est de s'extraire des variations du marché de l'électricité et de pouvoir garantir un tarif maîtrisé dans le temps sur une durée longue

Q : Est-ce qu'il y a des optimisations possibles, par exemple en pilotant la charge de voitures électriques par l'existence de surplus "collectif"? Ou en pilotant d'autres consommateurs flexibles genre chauffe-eau, toujours par rapport au surplus collectif, et non au surplus individuel?

R : Oui bien sûr, le projet PEGASUS sur Saint-Julien-en-Quint avait fait ressortir l'intérêt du pilotage des ballons d'eau chaude : en les décalant de la nuit vers le midi on améliore fortement le taux d'autoconsommation collective

Q : Quand il y a plusieurs producteurs dans une ACC (exemple avec 2 toitures solaires distantes de 1 km), quel est le rayon qui s'applique exactement ?

R : il faut raisonner en termes de distance maximale entre 2 membres de l'opération ACC (la distance étant comptée au niveau du point de livraison). Que ce soit des producteurs ou des consommateurs cette distance ne peut excéder 2 km.

Q : Peut-on migrer d'un contrat en OA en vente totale ou surplus vers une opération d'ACC ? En migrer dans l'autre sens (sortie de l'opération d'ACC) plus tard ?

R : oui, ce n'est pas une migration, on ajoute juste des consommateurs intermédiaires entre le producteur et la vente du surplus. Et on peut aussi passer de la vente totale à l'autoconsommation individuelle (avec ou sans ACC) jusqu'à 2 fois sur la durée d'un contrat d'achat (arrêté tarifaire S21).

Q : Sur les tarifs indiqués dans la diapo, quels coûts s'ajoutent pour définir le coût pour le consommateur ?

R : le contrat de fourniture local comprend un prix de fourniture des kWh solaires locaux + TURPE + taxes associées. Le contrat d'appoint comprend le prix de fourniture de l'appoint + TURPE + taxes associées.

Q : Quel est le calcul des taxes et du TURPE en autoconsommation ?

R : le TURPE est défini tous les ans (voir en ce moment le TURPE 6 défini ici : <https://www.enedis.fr/sites/default/files/documents/pdf/enedis-brochure-tarifaire-turpe6.pdf>). Par ailleurs, l'essentiel des taxes est appliqué à la consommation en kWh : CSPE, TDCFE et TCCFE, sans compter la TVA.

Q : Est-ce qu'il faut prévoir dans la convention ACC l'éventualité de ne plus avoir de production si les producteurs migrent vers de la vente totale en OA ? Est ce que les autoconsommateurs peuvent dans ce cas se retourner contre la PMO ?

R : dans le contrat de vente, il peut y avoir de clauses pour protéger le contrat d'une rupture unilatérale anticipée.

Q : le consommateur peut-il être engagé sur une durée minimale pour garantir l'amortissement de l'investissement du producteur ?

R : oui, mais avec la nuance qu'un acheteur public ne pourra probablement pas s'engager sur une durée très longue (règles de la commande publique)